

# PROCÈS-VERBAL

## De la séance du Conseil communal du 18-10-2023



PRESENTS &  
ABSENTS:

VERLAINE André, Président - Conseiller communal;

VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;

BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;

PISTRIN Nathalie (assiste avec voix consultative), Présidente du CPAS;

COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, HECQUET Corentin, DUPONT Julie, Conseillers communaux;

HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h35.

### EN SÉANCE PUBLIQUE

#### PLANIFICATION

#### (1) PLAN GÉNÉRAL D'URGENCE ET D'INTERVENTION COMMUNAL - PRÉSENTATION ET APPROBATION - PST 2.2.9.12

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1 122- 30 et L1 122-33 ;

Vu les articles 37 et 108 de la Constitution ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement son article 9 §4 ;

Vu l'Arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et plus particulièrement ses articles 5 et suivants ;

Considérant que la planification d'urgence représente l'ensemble des mesures organisationnelles, procédurales et matérielles contribuant à la détermination des actions et mécanismes de coordination à mettre en place lors de la survenance d'une situation d'urgence, afin de pouvoir mobiliser dans les meilleurs délais les moyens humains et matériels nécessaires et ainsi organiser les interventions nécessaires à la protection de la population et des biens ;

Considérant que le Plan Général d'Urgence et d'Intervention veille à régler l'intervention multidisciplinaire et contient les directives générales et les informations nécessaires pour assurer la gestion de toute situation d'urgence. Il constitue la pierre angulaire de la Planification d'urgence ;

Considérant que le PGUIC constitue la boîte à outil de crise idoine qui couplée au pragmatisme et au discernement essentiel des intervenants doit permettre d'assurer une prévention et une gestion efficace de la situation de crise ;

Vu la délibération de la Cellule de Sécurité du 05/10/2023 approuvant le PGUIC tel que présenté en séance moyennant quelques adaptations mineures dans le répertoire et la modélisation du schéma d'alerte - rappel du comité de coordination communal ;

Considérant la présentation faite en séance;

Considérant les propositions faites en séance :

- ajouter les lieux culturels aux annexes B.13 Tableau PIPS et description des bâtiments et D.2 Inventaire objets de risque - Fiche risque 0
- intégrer les coordonnées des agriculteurs et le matériel mobilisable à l'annexe B.15 Matériel extérieur
- ajouter dans les risques majeurs identifiés l'accès à l'eau potable
- veiller à prendre en compte la fracture numérique dans la communication de crise à destination des citoyens
- intégrer la dimension de participation des citoyens dans la gestion de crise ;

Considérant que certaines propositions nécessitent une réflexion en cellule de sécurité et pourront être intégrées soit dans des plans mono-disciplinaires soit dans une version actualisée du plan d'urgence ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

Article 1 : de donner son agrément au Plan Général d'Urgence et d'intervention Communal tel qu'adopté par la Cellule de sécurité le 05/10/2023 en y intégrant les lieux culturels et les coordonnées des agriculteurs dans les annexes adéquates.

Article 2 : de prendre en considération les autres propositions d'adaptation du plan d'urgence lors de la rédaction des plans mono-disciplinaires communaux et de la révision du plan d'urgence par la cellule de sécurité.

Article 3 : le présent PGIUC est transmis au Gouverneur de la Province de Namur pour approbation conformément à l'article 9 §4 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 4 : après son approbation telle que prévue à l'article 3, le PGUIC sera transmis à l'ensemble des destinataires du plan tel que repris à l'annexe D1 du PGUIC.

## **INTERCOMMUNALES**

### **(2) LOGIS ANDENNAIS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES - 16 NOVEMBRE 2023**

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à la SCRL Les Logis Andennais ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2019 relative à la désignation du représentant de la Commune de Gesves aux assemblées générales de la SCRL Les Logis Andennais, à savoir Messieurs André BERNARD, Eddy BODART, Martin VAN AUDENRODE et Mesdames Nathalie PISTRIN et Michèle VISART;

Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la SCRL Les Logis Andennais se tiendra le 16 novembre 2023 à 17h, rue des Noisetiers 28 à 5300 ANDENNE ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires :

1. Dépôt des procurations, vérification des pouvoirs et nomination de 2 scrutateurs;
2. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations;
3. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL;

4. Suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et sa mise à disposition pour les distributions futures;
5. Modification de l'objet social suivant le Rapport Spécial dressé par l'Organe d'Administration établi en application de l'article 5: 101 du Code des Sociétés et Associations;
6. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des Sociétés et Associations.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

Article 1 : de laisser ses délégués voter librement les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 novembre 2023 de la SCRL Les Logis Andennais:

1. Dépôt des procurations, vérification des pouvoirs et nomination de 2 scrutateurs;
2. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations;
3. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL;
4. Suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et sa mise à disposition pour les distributions futures;
5. Modification de l'objet social suivant le Rapport Spécial dressé par l'Organe d'Administration établi en application de l'article 5: 101 du Code des Sociétés et Associations;
6. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des Sociétés et Associations.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie au Logis Andennais.

## **FINANCES**

### **(3) MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1/2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier le 09/10/2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis le 09/10/2023 et joint au dossier ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer les crédits budgétaires en fonction des besoins ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

## DECIDE

Article 1 : d'arrêter comme suit les modifications budgétaires n°1 -2023 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.812.096,80 €	6.746.244,45 €
Dépenses totales exercice proprement dit	11.673.810,54 €	7.235.244,45 €
Boni/Mali exercice proprement dit	138.286,26 €	-489.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	15.967,67 €	170.000,00 €
Dépenses exercices antérieurs	136.208,95 €	170.000,00 €
Boni/Mali exercice antérieur	-120.241,28 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	549.000,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	60.000,00 €
Recettes globales	11.828.064,47 €	7.465.244,45 €
Dépenses globales	11.810.019,49 €	7.465.244,45 €
Boni/Mali global	18.044,98 €	0,00 €

Article 2 : de transmettre à l'Autorité de tutelle tous les éléments constitutifs du dossier ;

Article 3 : de transmettre cette délibération aux services concernés.

### (4) SUBVENTION AU PRÉHISTOMUSEUM DE RAMIOUL POUR LA GESTION DES GROTTES DE GOYET - PST 2.4.11.2

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2019 approuvant la convention établie entre la Commune de Gesves et le Préhistomuseum de Ramioul ;

Considérant que ladite convention prévoyait une intervention communale de 5.000 € pour l'année 2020 et une intervention modulée en 2021, adaptée en fonction des résultats de l'année précédente ;

Considérant que suite à la crise sanitaire liée au Covid-19 les grottes de Goyet n'ont pu ouvrir en 2020 comme initialement prévu et que le subside n'a pas été payé en 2020 ;

Considérant que l'ouverture officielle des Grottes de Goyet a eu lieu le 2 avril 2022 ;

Considérant que la somme de 5.000 € prévue initialement pour l'année 2020 a été versée en 2022 ;

Attendu que la Commune de Gesves souhaite continuer à soutenir l'élan constaté pour une seconde année à hauteur du même montant;

Considérant que les subsides de la Commune de Gesves sont investis dans la communication et la promotion du site ;

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 561/332-01 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

## DECIDE

Article 1 : d'attribuer un subside de fonctionnement de 5.000 € au Préhistomuseum de Ramioul tel qu'initialement prévu pour l'année 2021 dans la convention approuvée par le Conseil communal du 22 mai 2019;

Article 2 : d'imputer les dépenses sur l'article 561/332-01 du budget ordinaire 2023.

## TAXES - FISCALITE

### (5) RÈGLEMENT-TAXE - EXERCICE 2024 - CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la communication du Dossier au Directeur financier faite le 06 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier 6 octobre 2023 et joint au dossier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les centimes additionnels au précompte immobilier constituent une part très importante des recettes qui permettent d'équilibrer le budget ;

Considérant que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et/ou redevances et recettes et des règlements y afférents ;

Considérant que l'impact financier du Fonds des Communes est réparti sur plusieurs exercices ;

Considérant que les communes avoisinantes appliquent elles aussi un taux sensiblement équivalent à celui proposé dans le présent règlement et que dès lors la commune de Gesves se situe dans la moyenne de la province de Namur et de la Région wallonne ;

Considérant que de nombreux efforts sont réalisés en vue d'obtenir de substantielles économies pour arriver à une gestion financière saine ; ce afin d'éviter l'intervention du Centre Régional d'Aides aux Communes ;

Considérant que les charges liées à l'urbanisation sont de plus en plus importantes ;

Vu l'absence de péréquation cadastrale des immeubles et des revenus cadastraux anormalement bas de l'ancien bâti ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 12 OUI et 7 NON (MM. S. LACROIX, E. BODART, A. BERNARD, D. BALTHAZART et J. TOUSSAINT ainsi que Mmes C. DECHAMPS et M. WIAME, pour le groupe GEM) ;

## **DECIDE**

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2024, deux mille sept cents (2700) centimes additionnels au précompte immobilier ;

Article 2 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme prescrit par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Article 3 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation ;

Article 4 : la délibération entrera en vigueur le 5e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de

publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **(6) RÈGLEMENT-TAXE - EXERCICE 2024 - TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et ses modifications ultérieures et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06/10/2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 06 octobre 2023 et joint au dossier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques constitue une part très importante des recettes qui permettent d'équilibrer le budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 12 OUI et 7 NON (MM. S. LACROIX, E. BODART, A. BERNARD, D. BALTHAZART et J. TOUSSAINT ainsi que Mmes C. DECHAMPS et M. WIAME, pour le groupe GEM);

### **DECIDE**

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2024 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition ;

Article 2 : La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus ;

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Article 4 : La présente délibération sera transmise Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation;

Article 5 : La délibération entrera en vigueur le 5e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité

communale.

**(7) RÈGLEMENT-TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - EXERCICE 2024**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés voté par le Conseil communal le 25 septembre 2019 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant que la répercussion des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages doit être fixée pour 2024 entre 95 et 110 % conformément au décret du 23 juin 2016 ;

Considérant les prévisions de recettes et de dépenses liées à la gestion des déchets en 2024 ;

Considérant qu'en maintenant la taxe relative à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers au taux actuel, le coût-vérité prévisionnel est de 105 %, voté par le Conseil communal en date du 18 octobre 2223 ;

Considérant qu'il y a lieu de voter le Règlement-Taxe relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2024;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer au règlement-taxe les lieux d'accueil d'hébergement à la nuitée;

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, les langes pour enfants ne sont plus collectés avec la matière organique mais bien avec la fraction résiduelle (conteneurs à puce) ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 06 octobre 2023 et joint au dossier ; Par 12 OUI et 7 ABSTENTIONS (MM. S. LACROIX, E. BODART, A. BERNARD, D. BALTHAZART et J. TOUSSAINT ainsi que Mmes C. DECHAMPS et M. WIAME, pour le groupe GEM);

**DECIDE**

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2024 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable ;

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 25 septembre 2019 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune ;

Article 2 : § 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;

§ 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'hébergement locatif à la nuitée ou pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ;

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité soit professionnelle soit d'hébergement locatif à la nuitée abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée ;

Article 3 : § 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 25 septembre 2019 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et kilos équivalant à :

▪ 12 levées et 5,00 kg	pour les isolés
▪ 12 levées et 9,00 kg	pour les ménages de 2 personnes
▪ 12 levées et 13,00 kg	pour les ménages de 3 personnes
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les ménages de 4 personnes
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les ménages de 5 personnes et plus
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les seconds résidents
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les camping et/ou villages de vacances
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les autres redevables repris à l'art. 2 § 2.

§ 2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 §1<sup>er</sup> ;

Article 4 : La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

71 €/an	pour les isolés
95 €/an	pour les ménages de 2 personnes
101 €/an	pour les ménages de 3 personnes
130 €/an	pour les ménages de 4 personnes
135 €/an	pour les ménages de 5 personnes et plus
141 €/an	pour les autres redevables repris à l'art. 2 § 2.
145 €/an	pour les seconds résidents
20 €/an	par emplacement pour les campings et/ou par logement dans un village de vacances



La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 §1<sup>er</sup>;

La partie variable de la taxe est fixée à :

- 2,70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 40 - 140 – 240 litres
- 5,70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 660 litres
- 8,50 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 1100 litres

**ET 0,51 € par kilo.**

Article 5 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux redevables, séjournant toute l'année dans un home, hôpital, résidence-service, centres de jour, de soirée et/ou de nuit, centres de soins de jour ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement);

La taxe forfaitaire est réduite dans les cas suivants :

- 1) Sur production d'un document probant, avant le 31 janvier de l'exercice concerné et émanant des organismes repris ci-dessous :

les personnes bénéficiant :

- du revenu intégration social - RIS
- d'une garantie de revenus aux personnes âgées – GRAPA
- de l'intervention majorée de l'assurance à 100 % - BIM
- d'une réduction d'autonomie de 66 % au moins

Attestation à fournir émanant de :

CPAS  
Office National des Pensions  
Mutualité du bénéficiaire  
SPF Sécurité sociale - Direction des personnes handicapées

se verront octroyer une réduction annuelle de :

- |                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| ▪ Ménage 1 personne (isolée)    | 33,00 euros |
| ▪ Ménage de 2 personnes         | 44,00 euros |
| ▪ Ménage de 3 personnes         | 55,00 euros |
| ▪ Ménage de 4 personnes         | 66,00 euros |
| ▪ Ménage de 5 personnes et plus | 77,00 euros |

2) les familles nombreuses de 3 enfants et plus et bénéficiant des allocations familiales, se verront octroyer une réduction annuelle de 16,50 euros; la situation prise en considération étant celle du 1er janvier de l'exercice;

3) les ménages qui, sur base d'un certificat médical, à remettre au service compétent, comptent une ou plusieurs personne(s) incontinente(s) ou une ou plusieurs(s) personne(s) utilisant des poches de dialyses, âgées de plus de trois ans, se verront accorder une réduction annuelle de 38,50 euros (par personne concernée) ; la situation prise en compte étant celle du 1er janvier de l'exercice;

4) tout ménage, isolé et/ou second résident non desservis par les services d'enlèvement des déchets, c'est-à-dire dont la propriété est située en bordure d'une voirie publique non desservie par le service pourra bénéficier d'une réduction annuelle de 16,50 euros (sur base d'une déclaration volontaire sur l'honneur à effectuer chaque année auprès de l'Administration communale et après vérification par les services communaux) ;

Ces réductions seront toutefois limitées au montant de l'enrôlement de la taxe forfaitaire ;

Article 6 : La partie variable est réduite annuellement de 38,50 € par enfant de 0 à 2,5 ans;

Cette réduction sera toutefois limitée au montant de l'enrôlement pour la partie variable de la taxe;

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de

l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.;

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999;

Article 10 : L'Administration communale de Gesves traite vos données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions;

Responsable de traitement : la Commune de Gesves;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;

Catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **(8) ARRÊT DU TAUX DE COUVERTURE DU COÛT-VÉRITÉ - EXERCICE 2024**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122- 30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la Commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des prévisions pour l'exercice 2024 ;

Considérant les projections du Coût-Vérité lié à la gestion des déchets pour l'année 2024;

Considérant que le coût-vérité projeté de l'année 2024 est de 105 % ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis le 06 octobre 2023 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 12 OUI (ECOLO, RPG+ et Indépendants) et 7 ABSTENTION (Les membres du groupe GEM s'abstiennent dans la mesure où ils souhaitent que la taxe forfaitaire soit diminuée et que le nombre de levées comprises dans cette taxe forfaitaire diminue également ce qui pourrait influencer le coût-vérité.);

## **DECIDE**

Article 1 : le taux de couverture du Coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2024, est fixé à 105 % ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Autorités requises.

## **SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS**

### **(9) OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE POUR L'ASSOCIATION IMAJE - EXERCICE 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8; Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Vu le courrier du 15 septembre 2023 de l'association IMAJE sollicitant un subside pour l'année 2023;

Considérant que le dossier transmis par l'association comporte l'ensemble des pièces nécessaires;

Considérant les crédits budgétaires disponibles à l'article 802/332-02;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

Article 1 : d'octroyer le subside suivant à l'association reprise dans le tableau ci-dessous:

Imaje	1.000 €	835/332-02
-------	---------	------------

Article 2 : de charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de ce subside par les bénéficiaires;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

## **MOBILITE**

### **(10) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DE MUACHE - ACCÈS LIMITÉ - PST 2.2.9.7**

Vu la fiche-action 2.2.9.7. libellée "Agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est envisagé d'interdire l'accès à la rue de Muache aux véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 12 m dans le tronçon compris entre le carrefour Tour de Muache et le carrefour formé avec la rue de Strud;

Considérant que cet aménagement nécessite un règlement complémentaire de roulage;

Vu la visite de terrain du 7 juin 2023 effectuée en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/UR/db/2023/44563 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 15 juin 2023 et plus particulièrement la partie relative à la rue de Muache;

Par 17 OUI et 2 NON (M. J. PAULET et Mme A. SANZOT, Conseillers communaux indépendants);

## **DECIDE**

Article 1: d'interdire l'accès aux véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 12 m dans le tronçon compris entre le carrefour tour de Muache et le carrefour formé avec la rue de Strud;

Article 2: cette mesure est matérialisée par des signaux C25 "12 m" ainsi que les signaux de préavis;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5: la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

## **ENVIRONNEMENT**

### **(11) DÉSIGNATION D'UN AGENT CONSTATATEUR EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT - PST 2.4.5**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles D 149 et R 129 du Code de l'environnement ;

Vu l'attestation de suivi avec succès de la première session de la formation de base visée à l'article R 129, par.1er du code de l'environnement délivrée à Monsieur Tom LIBERT;

Considérant que Monsieur Tom LIBERT remplit l'ensemble des conditions visées à l'article D 149, par. 1er du Code de l'environnement;

Considérant qu'il est important que la Commune dispose d'un agent constatateur pour lutter contre les diverses formes de délinquance environnementale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

## DECIDE

Article 1: de désigner Monsieur Tom LIBERT en qualité d'agent constatateur communal pour exercer les missions lui confiées par la partie VIII du livre premier du code de l'environnement;

Article 2: Monsieur Tom LIBERT devra suivre la seconde session de la formation de base dans l'année de son entrée en fonction, conformément à l'article R 129, par. 1er du Code de l'environnement;

Article 3: copie de la présente délibération sera envoyée pour information:

- Au greffe du tribunal de 1ere instance de Namur en vue de la prestation de serment
- Au parquet de Monsieur le Procureur du Roi de Namur
- A la Zone de police des Arches
- Au département de la police et des contrôles du SPW
- Au fonctionnaire sanctionnateur communal/provincial compétent.

## ENSEIGNEMENT

### (12) ÉCOLES COMMUNALES - INSCRIPTIONS DANS LES ÉCOLES COMMUNALES DE GESVES - NOMBRE DE PLACES ET PROCÉDURE

Vu l'Arrêté royal du 20/08/1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire en son article 8, le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en son Titre VII, articles 1.7.7-1 à 1.7.7-4 et le Décret-Cadre du 13/07/1998 article 2 constituent les bases légales des inscriptions dans l'enseignement maternel et primaire en FWB ;

Vu la Circulaire 7674 du 17/07/2020 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (année scolaire 2020-2021) définit les règles de base des inscriptions de telle sorte que :

- Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont la liberté d'envoyer leurs enfants dans l'école qu'ils choisissent et il est interdit d'user à leur égard de tout moyen de pression pour leur imposer une école qui ne serait pas celle de leur choix.
- Par l'inscription dans une école, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.
- Préalablement à l'inscription, le directeur communique ces documents aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.
- Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent inscrire un enfant qui n'est pas en âge d'obligation scolaire dans l'enseignement maternel à tout moment de l'année scolaire, pour autant qu'il ait atteint l'âge de 2 ans et 6 mois accomplis.
- Les parents sont, par contre, tenus d'inscrire leur enfant en âge d'obligation scolaire dans l'enseignement maternel au plus tard le premier jour ouvrable scolaire de septembre.
- Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. Le directeur veillera néanmoins à appliquer les dispositions en matière de changement d'école :  
« Il est interdit à toute école d'accepter sans raison valable, après le 1er jour d'école, un élève qui était régulièrement inscrit dans une autre école ou dans une autre implantation à comptage séparé. »
- Quel que soit le moment de l'année, le directeur qui ne peut inscrire un élève qui en fait la demande est tenu de lui remettre une attestation de demande d'inscription. Le Pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'une des commissions zonales des inscriptions qui en informe la Direction générale de l'enseignement obligatoire

Vu qu'une école subventionnée, ne peut refuser une inscription dans ses implantations, que pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles

Vu que lorsqu'une école doit, pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles uniquement, limiter le nombre d'élèves qu'elle accueille, le Pouvoir organisateur ou son délégué en informe immédiatement la Direction générale de l'enseignement obligatoire via l'application PLAF ;

Vu que toute école d'enseignement maternel et/ou primaire, qu'elle possède des places disponibles ou non, doit informer les services du Gouvernement du nombre de places disponibles pour chacune de ses implantations à tout moment de l'année pour l'année scolaire en cours et à partir du mois de janvier pour l'année scolaire suivante ;

Vu que l'Administration a mis en place une application informatique « PLAF » dont le manuel d'utilisation est présenté dans la circulaire n° 4981 du 05/09/2014 ;

Vu que cette application permet également d'alimenter le site [www.placescolesmaternellesetprimaires.cfwb.be](http://www.placescolesmaternellesetprimaires.cfwb.be) à partir duquel les responsables légaux des enfants peuvent effectuer une recherche d'écoles dans lesquelles des places sont toujours disponibles ;

Vu que tout élève est réputé être réinscrit d'année en année dans la même école tant que ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire ;

Considérant que les nombres maximum autorisés dans les locaux par niveau d'étude sont de

- 24 élèves dans les classes maternelles et 1ère et 2ème année du primaire
- 28 élèves dans les classes de la 3ème à la 6ème primaire

Vu le relevé de population au 15 janvier et le calcul d'encadrement via l'application Primever pour la rentrée scolaire dans lequel sont prévus en 1ère et 2ème des périodes d'accompagnement personnalisé ;

Vu que le Pouvoir Organisateur peut limiter plus strictement que les textes de la FWB le nombre d'élèves dans ses écoles

- en fonction des surfaces disponibles – que ce soit dans les locaux ou dans les espaces de récréation ;
- en fonction de critères de sécurité ;
- en fonction des projets éducatifs et pédagogiques du Pouvoir Organisateur ;

Vu les projets éducatif et pédagogique voté en séance du Conseil Communal le 22/03/2023 ;

Vu la surface des classes inférieures aux normes de 60m<sup>2</sup> appliquées à la Fédération ;

Considérant qu'en cas de limitation des inscriptions dans les écoles, il y a lieu de définir une procédure de création d'une liste d'attente sur laquelle les directions d'école peuvent s'appuyer pour refuser éventuellement une inscription dans les écoles communales ;

Vu la Circulaire 8974. émise le 6 juillet 2023, dont lecture en réunion des directions du 30 août 2023, portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024.

Considérant qu'un avant-projet de décret relatif à la taille des classes dans l'enseignement fondamental est en cours d'adoption ;

Considérant qu'il est relevé dans cet avant-projet l'importance de prendre en compte en parallèle le nombre d'élèves du Groupe-classe (groupe d'élèves réunis pour suivre ensemble un ensemble de cours avec un enseignant) et le ratio (nombre de périodes attribués pour un nombre moyen d'élèves par groupe-classe d'un degré d'enseignement)

Attendu que le ratio P1/P2 se calcule en divisant la somme des élèves de P1/P2 par implantation par 20 et en multipliant ce résultat par 26, arrondi à l'unité inférieure ;

Attendu que le ratio P3/P4 se calcule en divisant la somme des élèves de P3/P4 par implantation par 24 et en multipliant ce résultat par 26, arrondi à l'unité inférieure ;

Attendu que le ratio P5/P6 se calcule en divisant la somme des élèves de P5/P6 par implantation par 24 et en multipliant ce résultat par 26, arrondi à l'unité inférieure ;

Attendu que le nombre d'élèves par implantation est arrêté par la Fédération Wallonie Bruxelles au 15

janvier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

Article 1 : de limiter à 24 élèves en moyenne les classes organisées de la 3ème à la 6ème primaire, à 20 élèves en moyenne les classes de 1ère et 2ème et 20 élèves par classe en section maternelle (hors classe d'accueil) – soit 414 élèves à la rentrée des classes à l'école de l'Envol et 98 élèves à la rentrée des classes à l'école de la Croisette ;

Article 2 : de limiter à 27 élèves en P3/P6 et 24 élèves en P1/P2 le maximum par groupe-classe pour autant que l'encadrement corresponde au moins au ratio pour l'ensemble des élèves de la P3 à la P6 et des P1/P2;

Article 3: de demander aux directions en cours d'année, de mettre les demandes d'inscription sur une liste d'attente et de confirmer les inscriptions en mars aux parents selon les priorités suivantes :

- frère/sœur (d'un élève déjà fréquentant l'école);
- enfant de membre de l'équipe pédagogique de l'école;
- proximité.
- de demander aux directions de veiller à garder 2% des places disponibles pour de potentielles inscriptions de dernière minute d'enfants du village;

Article 4 : de demander au service enseignement de compléter l'application informatique « PLAF » dès février à partir du décompte de janvier réalisé par le délégué de l'administration et en cours d'année scolaire lors des modifications (augmentation de cadre ou changement d'école exceptionnel).

### **(13) ASBL LA CROISSETTE - APPROBATION DES COMPTES 2022**

Vu la délibération du Collège communal du 07/08/2023 relative aux comptes 2022 de l'ASBL CROISSETTE ;

Considérant les comptes 2022 de l'ASBL CROISSETTE, arrêtés comme suit en Assemblée Générale du 27 juin 2023 :

<b>Résultats de l'année civile 2022</b>	
Chiffres d'affaires	54063.16€
Charges	57888.75€
Report année 2021	6706.99€
Perte sur l'exercice de 2022	3825.59€

Considérant que l'école n'a pas fait de bénéfice;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

Article 1: d'approuver les comptes 2022 de l'ASBL CROISSETTE arrêtés au 31 décembre 2022;

Article 2: une copie de la présente décision sera transmise pour information au président de l'ASBL CROISSETTE.

### **(14) ASBL L'ENVOL - APPROBATION DES COMPTES 2022**

Vu la délibération du Collège communal du 07/08/2023 relative aux comptes 2022 de l'ASBL ENVOL ;

Considérant les comptes 2022 de l'ASBL ENVOL, arrêtés comme suit en Assemblée Générale du 27 juin

2023 :

<b>Résultats de l'année civile 2022</b>	
Chiffres d'affaires	145.239,12 €
Charges	-153.265,74€
Perte sur l'exercice 2021	-8026,62€
Produits financiers et exceptionnels, Charges financières et exceptionnelles	0.09€ 145.00€
Perte définitive sur l'exercice 2022	=8171.71€

Considérant que l'école n'a pas fait de bénéfice;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

Article 1: d'approuver les comptes 2022 de l'ASBL ENVOL arrêtés au 31 décembre 2022;

Article 2: une copie de la présente décision sera transmise pour information au président de l'ASBL ENVOL.

## **TRAVAUX**

### **(15) TRAVAUX SUBVENTIONNÉS DANS LE CADRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL POUR RÉPONDRE AUX BESOINS EN ESPACES ET SANITAIRES DE L'ÉCOLE DE SORÉE - PST 2.3.4**

Vu la circulaire 8938 - Plan d'investissement exceptionnel - Premier appel à projets qui décrit les conditions et procédures pour répondre à l'appel à projet d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Vu les intentions du décret PIE ou décret "Milliard" d'améliorer l'état et de participer à la transition énergétique des bâtiments scolaires, ainsi que de permettre la mise en oeuvre du Pacte pour un enseignement d'excellence - objectifs pédagogiques du Tronc Commun ;

Considérant que les bâtiments peuvent être scindés en entités accolées ou séparées ;

Considérant que les travaux de démolition, d'augmentation de capacité et de rénovation énergétique du bâtiment sont éligibles mais non contraignantes ;

Considérant que les taux de subventionnement sont de 65 % y compris les travaux d'aménagement des abords et les frais généraux ;

Considérant que des tranches de 2% supplémentaires peuvent être ajoutées si les objectifs climatiques et énergétiques sont ambitieux et/ou s'il est possible de créer des collaborations inter-Pouvoir Organismes pour une durée de minimum 3 ans ;

Considérant que 30% des montants à financer peuvent être sollicités au taux de 1,5% au Fonds de Garantie;

Considérant que le calendrier de la mise en oeuvre du projet se découpe en 4 étapes :

- candidature pour le 20/10/2023 où le Collège communal et le Conseil communal marquent leur intérêt à répondre à l'appel à projet
- construction du projet pour janvier 2024
- marché public et attribution pour juin 2025
- mise en oeuvre des travaux avant juin 2027
- liquidation décompte final en 2029 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2023 relative à l'appel à projet Plan d'Investissement Exceptionnel dans les bâtiments scolaires (création de deux classes supplémentaires et ajout de sanitaires à



l'école de la Croisette à Sorée) ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2023 décidant de limiter à 98 le nombre d'élèves à la rentrée des classes à l'école de la Croisette (classe d'accueil non comprise);

Considérant les besoins non satisfaits relevés par Mme Delheuzy et Mme Maus de la FWB à l'école de la Croisette à savoir :

- Deux classes maternelles avec coin dodo et sanitaires spécifiques aux maternelles ;
- Un réfectoire aux dimensions utiles pour accueillir une centaine d'élèves ;
- Espaces jeux extérieurs insuffisants;

Considérant que l'utilisation actuelle des locaux a transformé la salle de gymnastique/psychomotricité en classe primaire ;

Considérant que la maison adjacente à l'école accueille actuellement le bureau de la direction et la salle de réunion de même qu'un local polyvalent permettant d'accueillir des groupes d'une douzaine d'élèves pour organiser des travaux en sous-groupes ;

Considérant que des travaux d'amélioration des performances énergétiques sont indispensables dans la partie « maison » ;

Considérant que vu le manque d'espace suffisant (réfectoire et extérieurs) les horaires des primaires et des maternelles sont décalés et occasionnent un besoin en personnel accru ;

Considérant que pour répondre à l'appel à projet, la Commune doit pouvoir apporter la preuve soit qu'elle est propriétaire des bâtiments soit qu'elle en a la jouissance pour minimum 30 ans ;

Considérant que la démolition partielle de la maison adjacente et la reconstruction de deux classes maternelles (2x80m<sup>2</sup>) + coin dodo (2x20m<sup>2</sup>) et sanitaires (2x6m<sup>2</sup>) + agrandissement du réfectoire (40m<sup>2</sup>) + couloir et cage d'escalier (2x16m<sup>2</sup>) permettrait de répondre aux besoins en locaux (classes maternelles et sanitaires) et de récupérer l'usage de la salle de gymnastique/psychomotricité ;

Considérant que les besoins en surface seraient de environ 300 m<sup>2</sup> et que la valeur démolition/reconstruction est estimée à 2000 euros/m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'actuel local sieste pourrait être utilisé à terme comme bureau pour la direction et que l'actuelle classe d'accueil permettrait de servir de local pour l'accueil du matin et du soir et les activités de cours philosophiques ;

Considérant que des aménagements aux abords de l'école doivent être réalisés afin de fluidifier l'accès à l'établissement scolaire ;

Considérant la décision du Conseil communal de ce jour relative aux inscriptions des élèves dans les écoles communales de Gesves;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

Article 1 : de répondre à l'appel à projet PIE 2023 pour la maison adjacente à l'école de la Croisette à Sorée de façon à entreprendre la démolition partielle des bâtiments existants et la reconstruction de deux classes maternelles y compris coin dodo / sanitaires ainsi que le doublement de l'espace réfectoire et l'aménagement des abords de l'école pour un montant estimé à 750 000 euros hors TVA (6%) et services (8%);

Article 2 : de charger le Collège communal de l'introduction du dossier de candidature.

## **PATRIMOINE**

**(16) VENTE DES PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES DIVISION 1, SECTION F, N°435 H ET 435 P SISES CHAUSSÉE DE GRAMPTINNE À GESVES -**

## **APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE VENTE**

Vu la demande de Mme Marie-Jeanne ETIENNE du 12 mai 2020 concernant l'acquisition des parcelles communales cadastrées division 1, section F, n°435 H de 20m<sup>2</sup> et 435 P de 44m<sup>2</sup>, et situées chaussée de Gramptinne à GESVES ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 aout 2020 concernant le lancement de la procédure de vente ;

Vu l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 17 mai 2021 au prix de 1000,00 € ;

Vu la confirmation de l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 17 janvier 2023 au prix de 1000,00 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2023 concernant la fixation des modalités de vente ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2023 concernant la désignation du futur acquéreur, à savoir Mme Marie-Jeanne ETIENNE ;

Vu le projet d'acte de vente transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur en date du 18 septembre 2023 ;

Vu la circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 et plus particulièrement la section 2 fixant les modalités de ventes d'immeubles ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2023 relative à la vente des parcelles communales cadastrées division 1, section F, n°435 H de 20m<sup>2</sup> et 435 P de 44m<sup>2</sup> sises chaussée de Gramptinne à GESVES;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

Article 1 : d'approuver le projet d'acte de vente transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur en date du 18 septembre 2023 ;

Article 2 : de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur de représenter la Commune à la signature de l'acte.

### **Interpellations du Collège communal par le Conseil communal**

Un Conseiller communal demande :

- Les budgets 2024 des Fabriques d'églises ont-ils été reçus par l'Administration ? Si oui, seront-ils présentés à la prochaine séance du Conseil communal ?
- Quels sont les résultats du contrôle effectué à la rue du Chaurlis durant le concours des jeunes chevaux au haras ?
- A la rue des Fontaines, une maison en bas de la rue reçoit régulièrement dans sa façade des eaux de ruissellement de la voirie ce qui cause des problème au mur. Qu'est-il envisagé afin de gérer ces eaux ?
- Au niveau de l'étang de la Pichelotte, la section de tuyaux qui amènent l'eau dans l'étang est trop petite. Y aura-t-il des modifications ? La plate-forme envisagée sera-t-elle posée prochainement ?
- Quel est le compte-rendu de la rencontre avec la Ministre Morreale ?

Le Collège communal répond :

- Les budgets des Fabriques d'églises ont tous été réceptionnés par l'Administration. Ils seront présentés à la prochaine séance du Conseil communal.
- Le radar préventif de la rue du Chaurlis a enregistré plus de 25.000 mesures de vitesse (une mesure ne correspond pas toujours à un véhicule, un véhicule pouvant être capté plusieurs fois). 30% des

mesures correspondaient à une vitesse inférieure à 30 km/h. La vitesse moyenne enregistrée est de 35 km/h et la majorité des vitesses enregistrées se situent entre 30 et 40 km/h, soit 10.513 mesures.

- Le Collège communal est attentif à la problématique des eaux de ruissellement. Cependant, il n'a pas été interpellé par le propriétaire du bâtiment de la rue des Fontaines à propos du problème exposé en séance.
- Le projet lié au site de l'étang a fortement évolué par rapport à ce qui était prévu au départ. La maison de l'étang devient une plate-forme avec des aménagements des abords. Concernant l'eau, l'équipe est attentive aux écoulements et au passage de l'eau. L'eau sera dirigée vers le côté de façon à ne pas arriver directement au pied de la construction.
- Une rencontre avec l'attachée de la Ministre a eu lieu mais il apparaît que le coût d'une maison de repos de 100 lits est passé de 15 à 18.10<sup>6</sup> et qu'il n'y a actuellement pas de subside supplémentaire à celui déjà perçu actuellement lié aux présences journalières. Il n'y a pas de subside disponible supplémentaire lié à la rénovation. Concernant la cession de lits à l'associatif, cette question est toujours en attente et n'évoluera probablement pas avant les élections régionales.

Un Conseiller communal :

- Souhaiterait avoir plus d'explications sur le montant de 120.000 € liés à la sécurisation de la maison communale
- Rapporte qu'une plaque d'égout est saillante et a déjà causé un pneu crevé
- Demande à ce que dans les PV du Conseil communal, si l'interpellant est anonymisé, l'anonymisation de la personne qui répond au nom du Collège communal soit également appliquée ou que le groupe politique de l'interpellant soit repris dans le PV communal.

Le Collège communal répond :

- Les travaux envisagés dans cette enveloppe de 120.000 € comprend la réfection de la charpente, la création du plafond et la réparation de la couverture de la maison communale
- Les services techniques iront constater à la rue du Centre le problème lié à la taque d'égout afin de prendre les mesures qui s'impose
- La Directrice générale veillera à ce que les réponses soient reprises comme étant celles du Collège communal et non d'une personne particulière.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 aout 2023 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.**

La séance est levée à 22h10

La Directrice générale

Le Président

Marie-Astrid HARDY

André VERLAINE